

CONDITIONS GÉNÉRALES

TOUS RISQUES BAGAGES

ethias

INTRODUCTION

Madame,
Monsieur,

Ce document constitue les conditions générales de votre assurance « Tous Risques *Bagages* ». Avec les conditions particulières, elles forment votre contrat d'assurance.

Nous vous conseillons de lire attentivement ces conditions générales. Afin d'en faciliter la compréhension, les termes techniques imprimés en italique sont définis dans le lexique que *vous* trouverez à la fin des conditions générales.

Toujours soucieux de *vous* apporter un service de qualité, *nous* sommes à votre entière disposition.

Pour toute question relative à votre contrat, formez le 04 220 30 30 du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00 et le samedi de 08h30 à 12h30.

Pour déclarer un *sinistre*, *vous* pouvez utiliser le formulaire spécifique de déclaration présent sur notre site internet.

Pour toute question relative à un *sinistre*, formez le 04 220 31 84 du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que *vous* pourriez souhaiter et *vous* remercions de votre confiance.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I - Champ d'application	6
Assurés et objet de l'assurance	6
Chapitre II - Etendue de l'assurance	7
Description des garanties	7
Chapitre III - Prévention et obligations en cas de <i>sinistre</i>	9
Obligations de l'assuré	9
Spécificités concernant l'indemnisation des dommages	9
Paielement	10
Chapitre IV - Les dispositions administratives	11
Formation et durée du contrat	11
Prime	11
Dispositions diverses	12
Mode de communications et langues	13
Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance	13
Chapitre V - Le lexique	14

Chapitre I Champ d'application

ARTICLE 1 ASSURÉS ET OBJET DE L'ASSURANCE

1.1. QUI EST L'ASSURÉ ?

- Le *preneur d'assurance* ;
- Toutes les personnes physiques vivant au foyer du *preneur d'assurance* ;
- Toute personne accompagnant le *preneur d'assurance*.

1.2. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Les objets décrits ci-dessous dont la *valeur unitaire à neuf* ne dépasse pas 1250,00 euros :

Les *bagages*

Sont couverts sans identification préalable :

- Les *bagages* ;
- Les pièces d'identité, permis de conduire, cartes bancaires et cartes de crédit pour un montant global plafonné à 125,00 euros.

Les objets spéciaux

Sont couverts moyennant une déclaration préalable.

Il s'agit par exemple d'objets tels que :

- Les lunettes correctrices y compris les lunettes solaires correctrices, les jumelles ;
- Les bijoux, les montres et les fourrures ;
- Les appareils photographiques, les objectifs d'appareils photo et les caméras ;
- Les consoles, les téléphones portables, les jeux électroniques portables, les ordinateurs portables et les tablettes ;
- Les instruments de musique ;
- Les tentes et matériels de camping, les frigos et les réchauds à gaz ;
- Les poussettes d'enfants ;
- Les engins de locomotion et de transport sont couverts s'ils sont entreposés ou transportés par l'assuré.

Extension de garantie

La garantie peut être étendue aux biens achetés pendant le voyage moyennant une surprime. En cas de *sinistre* l'intervention se limite à un montant global plafonné à 500,00 euros. L'intervention n'est accordée que sur présentation des factures d'achat originales.

1.3. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- Les espèces (monnaies et billets de banque), les titres ou les valeurs, les carnets de chèques ;
- Les billets de voyage ;
- Les marchandises ou denrées alimentaires ;
- Les CD, les DVD, les Blue-Ray et les jeux électroniques ;
- Le matériel de plongée, les planches à voile ;
- Les lunettes solaires non correctrices, les verres de contact et les prothèses auditives ;
- Les véhicules tombant sous l'application de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ;
- Le matériel mis à disposition par un employeur ou par une organisation dont l'assuré fait partie ;
- Les engins de locomotion et de transport non entreposés ou transportés par l'assuré ;
- Les objets loués ou prêtés.

Chapitre II Etendue de l'assurance

ARTICLE 2 DESCRIPTION DES GARANTIES

2.1. SITUATIONS COUVERTES ?

Nous garantissons pendant toute la durée du voyage les objets assurés, contre :

- La destruction totale ou partielle et la détérioration dues à toute circonstance par *accident* ;
- La perte des biens confiés à un transporteur professionnel, conformément au point 2.3. ;
- Le vol dans les cas suivants :
 - Le vol commis par effraction (des traces matérielles d'effraction doivent être constatées) ;
 - Le vol d'appareils photo et de caméras dans un véhicule fermé à clé à condition qu'ils se trouvent dans le coffre à *bagages* muni d'une plage arrière ou dans un vide poche fermé à clé. L'intervention se limite à un montant global plafonné à 500,00 euros ;
 - Le vol sans effraction lorsqu'il est perpétré dans une chambre d'hôtel ou une chambre d'hôte ;
 - Le vol commis sur la personne avec ou sans violence ;
 - Le vol commis alors que les biens assurés sont sous la surveillance directe de l'assuré ;
 - Les actes de piraterie.

Ces garanties couvrent les objets assurés lors de déplacements professionnels et privés, dès le départ et jusqu'au retour au domicile et elles doivent être souscrite pour toute la période du voyage.

2.2. DOMMAGES NON INDEMNISÉS ?

Sont exclus de la garantie

A. En cas de destruction totale ou partielle, de détérioration ou de perte

- L'usure, le défaut de l'objet, la dépréciation et les détériorations dues au fonctionnement des objets assurés ;
- Les bris d'objets fragiles tels que les poteries, les objets en verre, en porcelaine ou en marbre ;
- Les griffes, les égratignures et les coups aux valises, aux sacs de voyage et aux emballages durant le transport ;
- Les dommages causés par les vers, les mites et les rongeurs ou par un procédé de nettoyage, de restauration, de réparation ou d'entretien ;
- Les dommages causés par la capture, la saisie ou la détention de bateau ou d'avion à bord duquel se trouvent les *bagages* ainsi que leurs conséquences ;
- Les dommages causés intentionnellement par les propriétaires des objets assurés ;
- Les pertes de bénéfice, d'intérêts ou de profit espéré, les pertes de marché, différence de cours et autres dommages indirects ;
- Les dommages qui sont la conséquence de variations de température, de l'humidité, du dessèchement ou de l'éclairage (telle la décoloration) ;
- Les dommages causés par les intempéries et notamment par la pluie et la neige, sauf s'ils se produisent à l'issue d'un des événements indiqués au 2.1. ;
- Les dommages dus à des phénomènes de modification du noyau atomique, à la radioactivité, à des troubles civils, à des mesures militaires, à des faits de guerre ou de violation de la neutralité, à des faits de grèves ou de lock-out ou à la confiscation par les autorités douanières ou gouvernementales.
- La simple perte des *bagages* et objets spéciaux.

B. En cas de vol

- Le vol dans les tentes ;
- Le vol dans les dortoirs communs ;
- Le vol dans un véhicule la nuit, entre minuit et 7h du matin, si celui-ci se trouve sur la voie publique ou en tout autre endroit non fermé à clé ;
- Le vol des objets spéciaux lorsque ceux-ci se trouvent dans un véhicule, une embarcation ou une caravane ;
- Le vol de bijoux commis sans effraction dans une chambre d'hôtel ou une chambre d'hôte inoccupée.

C. Changement de domicile

Ces garanties ne peuvent être souscrites pour des déplacements impliquant un changement de domicile même temporaire.

2.3. BIENS CONFIS AU TRANSPORTEUR PROFESSIONNEL

La perte et la disparition de l'ensemble des objets assurés confiés à un transporteur professionnel visés au 2.1 sont couvertes après épuisement de toutes les garanties du transporteur ou de son assureur. Dans ce cas, *vous* en avisez immédiatement le transporteur et prenez toutes les mesures nécessaires dans le délai prévu conformément aux conditions générales du transporteur.

La disparition d'un ou plusieurs objets isolés contenus dans les *bagages* est cependant exclue.

2.4. ÉTENDUE TERRITORIALE

Ces garanties sont valables pour les *sinistres* survenus dans le monde entier, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Chapitre III Prévention et obligations en cas de sinistre

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

3.1. LORS DE LA SURVENANCE D'UN SINISTRE VOUS ÊTES TENUS DE :

- *Nous* déclarer le *sinistre*, dès que possible et au plus tard dans les huit jours, via le formulaire de déclaration de *sinistre*. Ce formulaire doit *nous* être retourné dûment complété, accompagné de la facture ou du bon d'achat (preuve d'achat) à renvoyer au service *sinistres* 1274_coll@ethias.be.
- *Vous* abstenir d'apporter, de votre propre autorité, sans nécessité, des modifications à l'objet du *sinistre* de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du *sinistre* ou l'estimation du dommage.
- S'il s'agit d'un vol :
 - *Vous* devez, dans les 24 heures de la prise de connaissance du vol, faire une déclaration auprès des autorités compétentes;
 - *Vous* devez *nous* transmettre le numéro du procès-verbal ainsi qu'une copie de la feuille d'audition.
- *Nous* apporter la preuve que le *sinistre* est survenu dans les circonstances décrites et pendant la période de garantie. A cet effet *vous* pourrez :
 - soit faire procéder à un constat de police ou de gendarmerie ;
 - soit recueillir le témoignage écrit de deux personnes sans lien de parenté et de subordination ni avec *vous* ni entre elles.
- S'il s'agit d'un dommage survenu au cours du transport, aviser immédiatement l'entreprise de transport et faire toutes les réserves nécessaires dans le délai prévu par les règlements en vigueur de l'entreprise en cause.

3.2. EN CAS DE NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS ?

Le non-respect de l'une de ces obligations *nous* donne le droit de réduire l'indemnité prévue ou de la récupérer jusqu'à concurrence du préjudice encouru. Le non-respect d'un délai ne peut toutefois être considéré comme une omission si *vous* avez fait la notification demandée aussi rapidement que possible.

ARTICLE 4 SPÉCIFICITÉS CONCERNANT L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

4.1. LA VALEUR ASSURÉE

La valeur assurée équivaut à la *valeur unitaire à neuf*

de tous les objets couverts. Cette valeur est établie au moment de la conclusion du contrat sur base de l'estimation de la valeur des objets couverts effectuée par *vous*, au moyen du formulaire spécifique.

Si, au moment du *sinistre*, la valeur des objets assurés excède la somme assurée, *vous* serez indemnisé dans le rapport de la somme assurée à la valeur des objets. Cette règle n'est pas d'application pour les objets achetés en cours de voyage et pour lesquels une surprime a été facturée. Toutefois, aucune règle proportionnelle n'est appliquée si l'insuffisance de la somme assurée n'excède pas 10% de la valeur des objets assurés.

4.2. RÈGLES D'INDEMNISATION

L'indemnité est calculée sur base de la *valeur réelle* des objets assurés au moment du *sinistre*. Seuls les frais de réparation ou de remplacement sont indemnisés. Les frais de transport, de déplacement ou de correspondance restent à charge du *preneur d'assurance*.

Une franchise de 10% du dommage avec un minimum de 50,00 euros et un maximum de 125,00 euros sera appliquée lors de chaque *sinistre*.

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celui-ci est établi par expertise contradictoire à frais communs.

Lorsque les objets assurés sont transportés par voie maritime, fluviale ou aérienne, Ethias n'intervient qu'après épuisement de toute garantie du transporteur ou de ses assureurs.

4.3. RÉCUPÉRATION D'OBJETS DISPARUS OU VOLÉS

Si un objet volé ou disparu est retrouvé, *vous* êtes tenus de *nous* en avertir immédiatement. Si une indemnité a déjà été payée, *vous* pouvez, dans un délai de 45 jours, soit *nous* laisser les biens retrouvés et conserver l'indemnité, soit récupérer les biens et *nous* rembourser l'indemnité perçue. Dans ce dernier cas, *nous* indemnisons les dommages subis par ces biens, sans que ce montant puisse dépasser l'indemnité accordée.

ARTICLE 5

PAIEMENT

5.1. DÉLAIS DE PAIEMENT

Nous nous engageons à verser l'indemnité dans les 30 (trente) jours de la réception de tous les éléments/pièces nécessaires au règlement du *sinistre* et lorsque *nous* avons mandaté un expert ou un inspecteur, dans les 30 jours de la réception de son rapport de clôture.

En cas de vol ou lorsqu'il existe des soupçons que *vous* ayez causé intentionnellement le *sinistre*, l'indemnisation intervient dans les 30 jours qui suivent soit la date de clôture de l'expertise, soit le jour où *nous* avons eu connaissance des conclusions du dossier répressif pour autant que *vous* ne soyez pas poursuivi pénalement.

5.2. TAXES ET COTISATIONS

L'indemnité comprend les taxes et cotisations pour autant que le bénéficiaire prouve qu'il les a bien payées et qu'il n'a pas eu la possibilité de les déduire ou de les récupérer fiscalement.

Toutes les charges fiscales portant sur l'indemnité elle-même sont à charge du bénéficiaire.

Chapitre IV Les dispositions administratives

ARTICLE 6 FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

6.1. DONNEES DU CONTRAT

Lors de la conclusion du contrat, *vous* êtes tenu de *nous* communiquer :

- tous les éléments permettant une appréciation exacte du risque ;
- les autres assurances ayant le même objet.

6.2. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Le contrat est formé dès l'instant où *nous* sommes en possession de votre exemplaire signé des conditions particulières. Après formation du contrat, la garantie prend court au lendemain du versement de la première prime, et au plus tôt à 00 heure de la date d'effet mentionnée aux conditions particulières.

6.3. LA DURÉE DU CONTRAT

Sauf dérogation aux conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est, chaque année à l'échéance, reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an à moins qu'il ne soit résilié par une des parties. Le contrat prend fin à minuit .

Une prolongation de la durée du contrat d'assurance est possible, sur demande avant la fin de la période de garantie et moyennant notre accord.

ARTICLE 7 PRIME

7.1. EN GÉNÉRAL

- Elle est payable anticipativement sur présentation de la facture et exigible au jour de l'échéance .
- La prime comprend la taxe sur les contrats d'assurances ainsi que les contributions éventuelles imposées au *preneur d'assurance*. Tous impôts, contributions ou taxes, établis ou à établir, sous une dénomination quelconque par quelque autorité que ce soit, à notre charge, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le *preneur d'assurance*.

7.2. EN CAS DE NON-PAIEMENT

Lorsque *vous* ne payez pas une prime, *nous vous* en demandons le paiement par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. La mise en demeure précise les conséquences (suspension et/ou résiliation) du non-paiement de la prime et le temps imparti pour régulariser la situation.

7.3. FRAIS ADMINISTRATIFS

A défaut pour *nous* de *vous* payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que *vous nous* ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, *nous vous* rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement à 10,00 euros.

Pour chaque lettre recommandée que *nous vous* enverrons au cas où *vous* omettriez de *nous* payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées (par exemple en cas de non-paiement de la prime), *vous nous* paierez la même indemnité.

Si *nous* sommes contraints de confier la récupération d'une créance à un tiers, une indemnité équivalente à 10 % du montant dû avec un minimum de 10,00 € et un maximum de 100,00 € *vous* sera réclamée. Si *vous* êtes contraints de confier la récupération d'une créance à un tiers, *nous vous* paierons la même indemnité.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. TEXTES LÉGAUX ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

La Banque Nationale de Belgique est l'autorité de contrôle des entreprises d'assurance.

8.2. AUTORITÉS DE CONTRÔLE

FSMA : Autorité des Services et Marchés Financiers

Rue du Congrès 12-14 - 1000 BRUXELLES

Tél. 02 220 52 11 - Fax 02 220 52 75

www.fsma.be

BNB : Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 BRUXELLES

Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00

www.nbb.be

8.3. GESTION DES PLAINTES

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un *sinistre* peut être adressée à :

Ethias Gestion des plaintes

rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE

Fax 04 220 39 65

gestion-des-plaintes@ethias.be

Service Ombudsman des assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES

Fax 02 547 59 75

www.ombusman.as

info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

8.4. HIÉRARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

8.5. DOMICILE ET CORRESPONDANCE

- Toute correspondance qui *nous* est destinée est valablement envoyée si elle est adressée à l'un de nos sièges ou bureaux.
- Toute correspondance qui *vous* est destinée est valablement envoyée, même à l'égard des héritiers ou ayants droit, si elle est expédiée à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse que *vous nous* avez notifiée ultérieurement.
- S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, chaque communication adressée à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

8.6. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des sommes que *nous* avons prises en charge ou que *nous* avons avancées, ainsi que des indemnités de procédure.

8.7. RECOURS

Nous pouvons récupérer auprès des personnes responsables du *sinistre* de l'indemnité que nous avons versée. Aussi, ne pouvez-vous pas renoncer au recours sans notre autorisation.

Sauf en cas de malveillance ou dans les hypothèses où la responsabilité de ces personnes est garantie par un contrat d'assurance, nous n'avons aucun recours contre :

- Vous-même;
- Vos descendants, vos ascendants, votre conjoint et vos alliés en ligne directe;
- Toutes les personnes physiques vivant au sein de son foyer;
- Toute personne accompagnant le *preneur d'assurance*.

ARTICLE 9 MODE DE COMMUNICATIONS ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be ;
- par téléphone en français au 04 220 37 30 et en néerlandais au 011 28 22 30 ;
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL).

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être générateurs de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

Chapitre V Le lexique

Nous

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB.

Vous

- Le *preneur d'assurance*
- Toute personne physique vivant au sein du foyer du *preneur d'assurance*
- Toute personne accompagnant le *preneur d'assurance*

Accident

Evènement fortuit et inattendu qui se réalise sans que l'assuré ait pu en prévoir la survenance.

Bagages

Tous les objets (en dehors des objets spéciaux), qu'un assuré emporte en voyage pour un usage personnel, celui de sa famille ou celui d'autres personnes qui l'accompagnent, c'est-à-dire les vêtements, les chaussures, les trousseaux de toilette, les sacs, les sacs à dos et les valises.

Preneur d'assurance

Personne physique qui souscrit la police.

Sinistre

Fait générateur de dommages susceptibles d'être couverts dans le cadre de la police. L'ensemble des dommages consécutifs au même fait sont considérés comme un seul et même *sinistre*.

Valeur réelle

Valeur d'achat à neuf de l'objet sous déduction de sa vétusté.

Valeur unitaire à neuf

Valeur d'achat à neuf de l'objet.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 249 63 10
www.ethias.be
info@ethias.be